

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, le 8 avril 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant règlement particulier de police des cours d'eau non navigables de 1ère catégorie", a donné le 13 avril 1988 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I.

Le Conseil d'Etat a rencontré des difficultés pour déterminer la portée de certaines dispositions du projet. Ces difficultés auraient pu être évitées si l'auditeur rapporteur avait pu joindre en temps utile le délégué du Ministre.

II.

Les auteurs de l'arrêté en projet ne tiennent pas compte de l'existence de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 mai 1985 portant interdiction d'utiliser certaines embarcations sur certains cours d'eau non navigables, qui porte à peu de chose près les mêmes interdictions.

Il convient donc d'ajouter une disposition finale en vue d'abroger ledit arrêté.

Un texte sera proposé à la fin du présent avis.

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.Alinéa 1er.

L'usage s'est établi de ne pas viser la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

.../...

L'alinéa 1er doit donc être omis.

Alinéa 2.

L'arrêté en projet, qui tend à interdire l'usage d'embarcations durant la période de pêche sur tous les cours d'eau non navigables de première catégorie, ne peut trouver son fondement dans l'article 9 de l'arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables.

Pour donner un fondement légal au projet, il faut viser la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables.

Dès lors, l'alinéa 2 du préambule doit être remplacé par le texte suivant, devenant l'alinéa 1er :

"Vu la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, notamment l'article 21;"

DISPOSITIF.

Article 1er (devenant les articles 1er et 2).

Il n'est pas de bonne technique législative d'inscrire dans un même article une définition et une interdiction.

.../...

L'interdiction frappant les embarcations avec moteur doit faire l'objet d'un article distinct.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par "embarcation" : les kayaks, canoës et embarcations gonflables sans moteur.

Article 2.-

L'utilisation des embarcations à moteur est interdite en tout temps sur les cours d'eau non navigables de première catégorie".

Article 2.

Il va de soi que la Région est sans compétence pour imposer à l'Etat national la délivrance de plaques d'immatriculation pour les embarcations visées par le projet.

Si l'article 2 suppose l'existence d'une réglementation nationale subordonnant la mise en circulation d'une embarcation à l'immatriculation de celle-ci, il fait double emploi avec la législation nationale.

De toute manière, l'article 2 doit être omis.

.../...

Article 5.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 5.-

En outre, pour prévenir ou pallier tout déséquilibre de l'écosystème de la rivière, l'Exécutif ou le Ministre qu'il délègue peut interdire, pour une période de temps qu'il fixe, la circulation des embarcations sur les tronçons des cours d'eau non navigables de première catégorie qu'il indique".

Article 6.

Pour l'application de l'article, il convient de préciser la notion de "plan d'eau". Cette précision pourrait être donnée à l'article 1er du projet.

Au surplus, il y a lieu d'écrire "les collèges des bourgmestre et échevins".

Article 7.Paragraphe 1er.

Si l'intention de l'Exécutif est de viser également les embarcations à moteur, la référence à l'article 2 nouveau proposé par le Conseil d'Etat est adéquate.

.../...

La même observation vaut pour l'article 9, § 1er.

Paragraphe_2.

Dans son arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, en cause de O.V.A.M., la Cour d'arbitrage a décidé que les dispositions du livre Ier du Code pénal ne ressortissent pas à la compétence du législateur décréteur. Il en résulte que l'Exécutif ne peut pas rappeler les dispositions du livre Ier et encore moins y déroger.

Il y a, dès lors, lieu d'omettre le paragraphe 2.

Paragraphe_3 (devenant le paragraphe 2).

Dans le livre Ier du Code pénal, le législateur n'a pas prévu de récidive en matière de contravention. Dès lors, en doublant la peine en cas de récidive, l'Exécutif excède les pouvoirs qui sont les siens, d'autant plus que l'article 21 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, fondement légal de l'arrêté en projet, donne uniquement pouvoir à l'Exécutif de déterminer la peine, sans mentionner la récidive.

Le paragraphe 3 doit donc être omis.

.../...

Article 8.Paragraphe_2.

Le paragraphe prévoit que les fonctionnaires qui ont le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions à l'arrêté en projet, "ont accès aux berges et embarcadères concédés".

Cette formulation exclut, à juste titre, tout accès aux berges et aux embarcadères privés.

Paragraphe_3.

Le texte détermine dans quelles conditions il peut être procédé à une visite domiciliaire.

Aux termes de l'article 10 de la Constitution, c'est au législateur national qu'il appartient de régler les cas où les visites domiciliaires - au sens de l'article 10 précité - peuvent être ordonnées ainsi que la forme selon laquelle elles peuvent être réalisées. C'est ce qu'a décidé la Cour d'arbitrage dans son arrêt précité.

Le paragraphe 3 doit donc être omis.

Paragraphe_4.

Il n'est pas au pouvoir de l'Exécutif de fixer une peine correctionnelle.

Le paragraphe 4 doit, dès lors, être omis.

.../...

Article 9.Paragraphe 1er.

Mieux vaudrait écrire, à la fin du paragraphe :
"... de toute embarcation qui s'y trouverait en infraction
aux articles ...".

Paragraphe 2.

Les articles 20 et 21 de la loi du 28 décembre
1967 relative aux cours d'eau non navigables ne donnent
pas à l'Exécutif le pouvoir de prévoir une saisie.

Le paragraphe 2 doit, en conséquence, être omis.

Article 10 (nouveau).

Tenant compte de l'observation générale II,
il y a lieu d'insérer un article 10 nouveau rédigé comme
suit :

"Article 10.

Est abrogé l'arrêté de l'Exécutif régional wallon
du 23 mai 1985 portant interdiction d'utiliser certaines
embarcations sur certains cours d'eau non navigables".

La numérotation de l'article 10 du projet doit
être adaptée en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS	président de chambre,
	P. FINCOEUR	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS	
	F. RIGAUX	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS	section de législation,
Madame :	R. DEROY	greffier,

Le rapport a été présenté par M. C. ROUSSEAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.